Questionnez, on vous répondra!

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **26 (1996)**

Heft 9

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-828764

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Questionnez, on vous répondra!

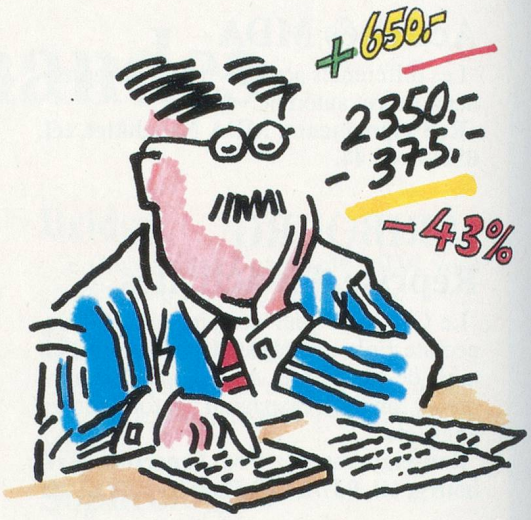

Vous êtes toujours nombreux à nous adresser des questions relatives aux assurances sociales. Nous avons le plaisir d'apporter ci-après quelques réponses.

Hébergement dans un home

Mlle S. G, au Locle, nous demande quelles seraient respectivement les obligations de son assurance-maladie et les siennes si elle devait être hébergée dans un home?

Réponse: En cas de séjour dans un établissement médico-social, l'assureur prend à sa charge les même prestations que pour un traitement ambulatoire et pour les soins à domicile. Dans le canton de Neuchâtel, les homes facturent aux assureurs un forfait journalier de Fr. 68.–, qui comprend tous les frais médicaux et paramédicaux (soins infirmiers et soins de base, frais de médecins, médicaments, physiothérapie, etc.). Le patient devra payer ses frais de pension à raison de Fr. 100.– à 160.– par jour, en fonction de ses ressources financières. S'il n'a que sa rente AVS et une prestation complémentaire pour vivre, il pourra bénéficier de prix de pension réduits en présentant une requête au Service de la santé publique.

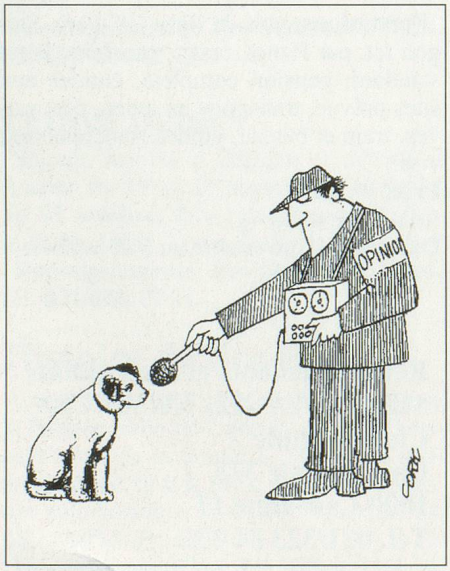

Rente AVS en cas de séparation ou de divorce

M. R. E., à Lens, nous demande si les rentes AVS sont calculées différemment pour les personnes séparées que pour les divorcées?

Réponse: En cas de divorce, chaque ex-conjoint a droit à une rente simple de vieillesse, pour autant qu'ils aient atteint l'âge terme (62 ans pour la femme, 65 ans pour l'homme).

Les conjoints séparés reçoivent, eux, chacun une moitié de la rente de couple.

Il convient de relever que deux rentes simples ne sont pas nécessairement plus élevées qu'une rente de couple, surtout si un des conjoints a très peu cotisé.

Subsides pour l'assurance-maladie

Mme G. B., à La Chaux-de-Fonds, nous demande de lui confirmer que les chiffres publiés dans notre rubrique du mois de mai 1996 concernant l'attribution des subsides dans son canton sont bien exacts.

Réponse: Vérification faite, les barèmes sont bien ceux qui sont indiqués, mais il y a lieu de bien lire nos explications concernant le calcul du revenu déterminant.

Enfin, en ce qui concerne le plafonnement des subsides, il y a lieu de bien comprendre ce que cela signifie. Lorsque nous indiquons qu'un subside de 90% sera d'au maximum Fr. 185.40 par mois, cela veut dire que si un assuré a une cotisation de Fr. 210.– pour son assurance obligatoire des soins, son subside de 90% ne sera pas égal à Fr. 189.– (90% de Fr. 210.–), mais il sera limité à Fr. 185.40.

Si un assuré a une cotisation de Fr. 190.– par mois, son subside de 90% sera de Fr. 171.– et non de Fr. 185.40.

Si votre cas ne vous paraît pas clair, vous pouvez demander des renseignements au Service de l'assurance-maladie de votre canton.

10e révision AVS

Mlle C. S., à Courroux, nous pose toute une série de questions intéressantes à ce sujet.

Réponse: Nous avons le plaisir d'informer nos fidèles lecteurs que nos rubriques des derniers mois de l'année seront consacrées à cette importante révision.

Guy Métrailler